**RÔLE DE LA COMPARUTION - CORRIGÉ**

**1. Vu l’accusation portée contre Vincent Dupuis, quels choix s’offrent à ce dernier quant à son mode de procès? Motivez votre réponse.**

Les étudiants devront d’abord comprendre que la poursuite n’a pas porté contre Vincent Dupuis toutes les accusations qu’elle aurait dû normalement porter en regard des faits qui lui sont reprochés.

En effet, la poursuite aurait pu l’accuser de vol qualifié (art. 343 b) C.cr.) et de voies de fait causant des lésions corporelles (art. 267 b) C.cr.).

Puisque Vincent Dupuis est inculpé d’actes criminels, (soit l’article 334 a) i) C.cr. pour le vol et l’article 355 a) i) C.cr. pour le recel) autres que des actes criminels passibles d’un emprisonnement de 14 ans ou plus, autres que des infractions mentionnées à l’article 469 non passible d’un emprisonnement de 14 ans ou plus ou d’infractions de compétence absolue d’un juge de la cour provinciale (art. 553), il sera appelé à faire son choix selon l’article 536 (2.1) soit :

- juge de la cour provinciale sans jury;

- juge sans jury;

- juste avec jury.

Toutefois, puisqu’il n’y aura pas tenue d’une enquête préliminaire, la poursuite ne pourrait pas corriger sa dénonciation en portant des accusations additionnelles pour vol qualifié et voie de fait causant des lésions corporelles puisque les articles 548 (1) a) et 574 (1) b) ne trouvent application que dans le cadre de la tenue d’une enquête préliminaire et que la preuve recueillie lors de celle-ci révèle la commission d’autres infractions.

**2. Le juge de la Cour du Québec pourrait-il ordonner la remise en liberté provisoire de Michael Esposito si le procureur de la poursuite ne s’y oppose pas? Motivez votre réponse.**

Non. Pour déterminer quels sont les pouvoirs du juge de la Cour du Québec en pareilles circonstances, les étudiants devront d’abord analyser le dossier en fonction des trois chefs d’accusation portés.

N’eût été du chef d’accusation de complot pour meurtre, le juge de la Cour du Québec aurait eu le pouvoir de remettre Michael Esposito en liberté, puisque les chefs d’accusation de tentative de meurtre et de possession d’arme constituent des actes criminels qui relèvent de la juridiction d’un juge d’une cour de juridiction criminelle.

Cependant, puisque la dénonciation comporte un chef de complot pour meurtre, le juge de la Cour du Québec n’aura pas le pouvoir d’agir et devra ordonner au prévenu de demeurer détenu et de comparaître devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle, car cette accusation relève de la compétence exclusive de la Cour supérieure (art. 469, 515 (11) et 522 (1) et (6) C.cr.).

**3. Quelles conséquences légales l’accusation conjointe de complicité après le fait entraîne-t-elle pour chacun des trois prévenus? Motivez votre réponse.**

Il s’agit pour les étudiants de déterminer l’impact procédural du dépôt d’une dénonciation conjointe portée par la poursuite.

a) Lorsque des accusations sont reprochées à plusieurs prévenus dans une dénonciation conjointe, ceux-ci devront comparaître ensemble devant un juge de la Cour du Québec et enregistrer éventuellement le même choix du mode de procès (art. 567 et 565 (1) a) C.cr.).

b) Dans le présent cas, il faudra déterminer la juridiction du tribunal qui aura compétence pour entendre le procès relativement à l’accusation de complicité après le fait de tentative de meurtre (art. 239 et 463 a) C.cr.). En vertu de l’article 536 (2) C.cr., les prévenus auront à exercer un choix, c’est-à-dire qu’ils pourront opter pour être jugés par une cour composée d’un juge et d’un jury, d’un juge sans jury ou d’un juge de la Cour provinciale.

c) S’ils optent pour être jugés par une cour composée d’un juge avec ou sans jury, ils pourront demander une enquête préliminaire puisque l’infraction de complicité après le fait de tentative de meurtre est passible d’emprisonnement de 14 ans (art. 463 a) C.cr.). Cette enquête préliminaire conjointe devra être tenue si l’un ou l’autre des prévenus, ou la poursuite, en fait la demande (art. 536 (4.2) C.cr.). Ils devront subir leur procès conjointement s’ils choisissent d’être jugés par un juge de la Cour provinciale.

d) Au terme de l’enquête préliminaire, le juge de la Cour du Québec décidera s’il y a lieu d’ordonner à chacun des prévenus de subir un procès. Tous les prévenus cités à procès feront par la suite l’objet d’un acte d’accusation conjoint. Ils devront tous subir leur procès ensemble, à moins que le tribunal n’accorde une requête pour procès séparé et n’ordonne que l’un ou l’autre des accusés subisse son procès séparément (art. 591 (3) b) C.cr.).

**4. Le juge de paix de la Cour du Québec devrait-il faire droit à cette demande de la poursuite? Motivez votre réponse.**

Les étudiants devront d’abord analyser les pouvoirs dévolus au juge de paix siégeant à l’enquête préliminaire. Ces pouvoirs sont limités aux dispositions des articles 535 à 549 C.cr. Quant au pouvoir de renvoyer un prévenu pour qu’il subisse son procès à l’égard d’un acte criminel autre que celui dont il est accusé, l’article 548 C.cr. exige que cet autre acte criminel révélé par la preuve découle de la même affaire.

En l’occurrence, la preuve révèle que Jean a conduit dangereusement pour la paix publique alors qu’il fuyait les autorités policières lancées à la poursuite de Michel. La poursuite pourrait argumenter que cette infraction découle de l’accomplissement de la complicité après le fait.

Quoi qu’il en soit, on peut faire remarquer aux étudiants que la poursuite pourrait toujours déposer un acte d’accusation qui comporte un tel chef additionnel, lors du procès conjoint des trois accusés, puisque l’article 574 (1) b) C.cr. n’exige pas que l’acte criminel à ajouter découle de la même affaire.

**5. Quels sont les pouvoirs du juge de la Cour du Québec à la suite de l’exécution du mandat d’arrestation émis par le juge ayant commencé l’audition du procès de Félix Antoine? Motivez votre réponse.**

Pour répondre à cette question, les étudiants devront d’abord déterminer en vertu de quelles dispositions du Code criminel le mandat d’arrestation a été émis. En raison du défaut d’être présent devant le tribunal à la date fixée pour l’audition de son procès, le juge a appliqué les dispositions de l’article 597 (1) C.cr. pour émettre un mandat contre Félix Antoine. Cette disposition permet en effet au tribunal devant lequel un accusé devait comparaître, à la suite de la présentation d’un acte d’accusation, d’émettre contre celui-ci un mandat d’arrestation lorsqu’il n’est pas présent ou ne demeure pas présent à son procès. C’est ce qu’on appelle communément un *bench warrant*.

Lorsque l’accusé est arrêté à la suite de l’exécution du mandat, tout juge du tribunal ayant émis le mandat a juridiction pour ordonner, à sa discrétion, la remise en liberté, sous conditions, de l’accusé qui comparaît devant lui (art. 597 (3) C.cr.). Cette disposition trouvera application même si l’accusé comparaît volontairement (art. 597 (5) C.cr.).

Toutefois, puisque Félix Antoine a également violé les conditions de l’ordonnance de mise en liberté qu’il avait souscrit lors de sa remise en liberté après sa comparution, le tribunal avait le pouvoir d’émettre un mandat d’arrestation contre lui en vertu de l’article 512.3 C.cr. En vertu de l’article 524 (3) et (4) C.cr., le juge devant qui l’accusé comparaît à la suite de l’exécution du mandat devra ordonner sa détention (en annulant l’engagement qu’il avait souscrit) à moins que celui-ci n’ait réussi à faire valoir que sa détention sous garde n’est pas justifiée au sens de l’article 515 (10) C.cr. S’il décide de remettre l’accusé en liberté (art. 524 (5) C.cr.), le tribunal devra lui imposer des conditions telles que prévues aux articles 515 (2) à 515 (2.03) et 515 (4) C.cr.

S’il espère être remis en liberté sous conditions, Félix Antoine devra donc assumer le fardeau de convaincre le tribunal que sa détention n’est pas requise pour assurer sa présence à son procès. Il devra, pour ce faire, fournir sous serment une explication raisonnable de son absence lors de la continuation de son procès et offrir des garanties du respect de ses nouvelles conditions de mise en liberté au tribunal (exemple, engagement avec ou sans dépôt, etc.) (art. 515 (2) et (4) C.cr.). Autrement, le tribunal pourrait annuler l’ordonnance de mise en liberté, ordonner sa détention et il sera ramené devant le juge qui a commencé l’audition de son procès lorsque celui-ci sera disponible (art. 524 (4) C.cr.).

**6. Quelles accusations pourront être portées contre Gilles Armand et quelle sera la procédure applicable? Motivez votre réponse.**

Chef 1 : introduction par effraction (dans un endroit autre qu’une maison d’habitation) et d’y avoir commis un acte criminel, à savoir un méfait (art. 348 (1) b) et e) C.cr.);

Chef 2 : méfait (dommage à la propriété) (art. 430 (1) a) C.cr.;

Chef 3 : méfait, établissement d’enseignement (art. 430 (4.1) C.cr.);

Chef 4 : incitation publique à la haine (art. 319 (1) C.cr.).

Chef 5 : omission de se conformer à une promesse (art. 145 (4) C.cr.).

- L’accusation de méfait à l’égard d’un bien d’une valeur de plus de 5 000 $ constitue une infraction hybride (au choix de la poursuite), (art. 430 (1) a) et (3) a) et b), tout comme l’infraction de méfait à l’endroit d’un établissement d’enseignement (art. 430 (4.1) a) et b) C.cr.), tout comme les autres infractions reprochées (art. 348 (1) b) et e) et 319 (1) a) ou b) C.cr.).

- Si la poursuite choisit de poursuivre par acte criminel, Gilles Armand devra choisir son mode de procès, en vertu de l’article 536 (2.1) C.cr.

- Ainsi, même s’il choisit un procès devant juge et jury ou juge sans jury, il ne pourra pas demander une enquête préliminaire, car toutes les infractions reprochées sont passibles d’un emprisonnement de moins de 14 ans (art. 536 (2.1) C.cr.).

- S’il choisit d’être jugé par un juge de la Cour provinciale, il enregistrera un plaidoyer de non-culpabilité et le tribunal fixera la date de son procès. Il ne pourra pas demander une enquête préliminaire.

- Si la poursuite choisit de poursuivre par procédure sommaire, Gilles Armand devra enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et ne pourra pas demander une enquête préliminaire.

- Le juge de la Cour du Québec reportera le dossier pour divulgation de la preuve et orientation à une date ultérieure.

**7. Quelles seront les conséquences légales de cette preuve? Quelles demandes le procureur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après « procureur de la poursuite ») pourra-t-il présenter au tribunal en raison de cette preuve? Motivez votre réponse.**

Les étudiants devront analyser l’impact que peut avoir la preuve d’une cause pendante sur l’issue d’une enquête pour remise en liberté provisoire.

- Dans le cas où le procureur de la poursuite poursuivrait Gilles Armand par acte criminel, contrairement au fardeau de la preuve qui repose généralement sur les épaules de la poursuite, il appartiendra au prévenu de démontrer selon la balance des probabilités qu’il doit être remis en liberté, compte tenu de l’article 515 (6) a) i) C.cr. qui opère alors un renversement du fardeau de la preuve, puisqu’il est accusé d’avoir commis un acte criminel après avoir été remis en liberté sur un autre acte criminel.

- Le procureur de la poursuite pourra également demander au tribunal d’annuler l’ordonnance de mise en liberté prononcée dans le dossier de participation à une émeute, puisqu’il a été démontré que Gilles Armand a violé les conditions de l’ordonnance de mise en liberté qu’il avait antérieurement souscrit (en ne gardant pas la paix) (*mens rea* subjective). Si cette demande est accordée après que le prévenu a eu l’opportunité de se faire entendre, Gilles Armand devra également demeurer détenu dans ce premier dossier (art. 524 (3) et (4) C.cr.; *R. c. Zora* 2020 CSC 14).

- Le procureur de la poursuite pourra éventuellement demander la confiscation, au profit de Sa Majesté, du dépôt en argent fourni pour garantir la remise en liberté de Gilles Armand dans le dossier de participation à une émeute (art. 771 C.cr.).

**8. La poursuite aurait-elle pu porter une accusation en vertu de l’article 85 C.cr. pour reprocher à Serge Bertrand l’usage d’une arme à feu véritable lors de la perpétration des infractions reprochées? Motivez votre réponse.**

Non, en vertu de l’article 85 (1) a) C.cr., les infractions reprochées sont nommément exclues de cette infraction.

**9. Cette ordonnance est-elle conforme aux exigences de la loi? Motivez votre réponse.**

Non, puisque les infractions contenues à la dénonciation reprochent au prévenu l’usage ou la menace de violence contre autrui (ou une ou des infractions relatives à une arme à feu), le juge devait également assortir son ordonnance d’une interdiction de posséder de tels objets, s’il en arrivait à la conclusion qu’il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne (art. 515 (4.1) C.cr.). Compte tenu des circonstances reprochées à Serge Bertrand, une telle condition additionnelle était justifiée. De toute façon, le juge qui décide de ne pas assortir son ordonnance d’une telle condition doit nécessairement consigner ses motifs au dossier (art. 515 (4.12) C.cr.).

**10. Quelle accusation pourra être portée contre Suzan Chang et quelle sera la procédure applicable? Motivez votre réponse.**

Les étudiants devront analyser les dispositions pertinentes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et en comprendre la mécanique d’application.

Possession de méthamphétamine (art. 4 (1) et (3) *L.r.c.d.a.s.*) :

- la méthamphétamine étant comprise à l’annexe I (18) et à l’article 4 (1) et (3) *L.r.c.d.a.s.* elle constitue une infraction hybride.

- Si la poursuite choisit de poursuivre par acte criminel, Suzan Chang devra éventuellement choisir son mode de procès.

- Si elle choisit un procès devant juge et jury ou juge sans jury, elle ne pourra pas demander une enquête préliminaire, puisque l’infraction qui lui est reprochée n’est pas punissable par 14 ans et plus (art. 4 (3) *L.r.c.d.a.s.* et art. 536 (2.1) C.cr.).

- Si elle choisit d’être jugée par un juge de la Cour provinciale, elle enregistrera un plaidoyer de non-culpabilité et le tribunal fixera la date de son procès. Elle ne pourra pas demander une enquête préliminaire (art. 536 (2.1) et (3) C.cr.).

- Si la poursuite choisit de poursuivre par procédure sommaire, Suzan Chang devra enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et ne pourra pas demander une enquête préliminaire (art. 801 (1) a) C.cr.).

- Le juge de la Cour du Québec reportera le dossier à une date ultérieure pour permettre la communication de la preuve et l’orientation du dossier.

**11. Si Suzan Chang avait été arrêtée pour avoir remis les cinq comprimés de méthamphétamine à une amie, de quel type d’accusation devrait-elle faire l’objet? Motivez votre réponse.**

Le fait de donner une substance inscrite à l’annexe I *L.r.c.d.a.s.* constitue un « trafic » au sens de la définition prévue à l’article 2 (1) *L.r.c.d.a.s.* Suzan Chang devra donc être accusée de l’acte criminel de « trafic » (art. 5 (1) et (3) a) *L.r.c.d.a.s.*), elle sera passible d’une peine d’emprisonnement à perpétuité.

**12. Quelles démarches l’avocat de Jean Hubert devra-t-il accomplir s’il veut obtenir que son client soit condamné pour avoir commis une infraction réduite de voies de fait simples, et qu’adviendra-t-il de l’accusation de voies de fait armées qui lui est reprochée? Motivez votre réponse.**

Jean Hubert doit d’abord donner juridiction au juge siégeant lors de la comparution afin de pouvoir enregistrer son plaidoyer de culpabilité, et ce, compte tenu de la nature de l’accusation portée contre lui par acte criminel.

En l’occurrence, Jean Hubert est accusé d’un acte criminel non prévu aux articles 469 et 553 C.cr. En conséquence, il a le droit de choisir son mode de procès (art. 536 (2.1) C.cr.).

Pour donner juridiction au juge d’entendre son plaidoyer de culpabilité, il doit d’abord choisir d’être jugé par un juge de la Cour provinciale du Québec. De cette façon, le juge acquerra le pouvoir de statuer sur sa culpabilité, car il a devant lui une dénonciation.

Cependant, l’avocat de Jean Hubert devra auparavant obtenir le consentement du procureur de la poursuite, s’il désire que son client enregistre un plaidoyer de culpabilité à une infraction réduite de voies de fait simples. Il pourra également tenter de le convaincre qu’un plaidoyer de culpabilité pour une infraction sommaire pourrait satisfaire les fins de la justice.

Si le procureur de la poursuite y consent, le juge pourra, à sa discrétion, accepter le plaidoyer de culpabilité à l’accusation de voies de fait simples portée par procédure sommaire (art. 266 b) C.cr.) et acquittera Jean Hubert de l’accusation de voies de fait armées initialement portée contre lui (art. 606 (4) C.cr.).

Pour décider s’il accepte ce plaidoyer, le juge demandera généralement aux avocats de lui présenter sommairement les faits à la base de l’accusation. Puis il avisera les parties de sa décision d’accepter ou de refuser la suggestion faite par les avocats. Avant d’accepter le plaidoyer de culpabilité de Jean Hubert, le juge devra tout d’abord s’enquérir auprès de lui du caractère volontaire de son plaidoyer de culpabilité selon les exigences de l’article 606 (1.1) C.cr. S’il accepte le plaidoyer de culpabilité, le juge déterminera la peine raisonnable en fonction de l’infraction réduite à laquelle l’accusé accepte de plaider coupable, après avoir entendu l’argumentation respective des parties.

L’avocat de Jean Hubert devrait cependant informer son client que le juge n’est jamais lié par les recommandations des avocats, et ce, même si ceux-ci s’entendent pour présenter une suggestion commune au tribunal, mais que le juge ne devrait pas refuser la recommandation commune des avocats à moins qu’il ne la considère contraire à l’intérêt de la justice (*R. c. Cook*, 2016 CSC 43).

**13. De quels moyens le procureur de la poursuite dispose-t-il pour s’assurer que José Ismaël s’engage à garder la paix et à suivre une cure de désintoxication, après qu’il aura avisé le tribunal de son intention de retirer les accusations? Motivez votre réponse.**

Les étudiants devront d’abord comprendre qu’un procureur de la poursuite avisé évitera de prendre une telle décision trop tôt dans le cours des procédures. Il considérera parfois qu’il est préférable de consentir à la remise en liberté du prévenu sous conditions et de tenir compte de son comportement ultérieur avant de retirer les accusations.

Règle générale, l’avocat de l’accusé entamera des négociations avec lui afin de le convaincre qu’il n’est pas dans l’intérêt de la justice ou des parties en cause que des accusations criminelles soient maintenues.

Le procureur de la poursuite devrait être invité par l’avocat de la défense à considérer la possibilité d’obtenir un engagement de la part de l’accusé de garder la paix et de respecter un certain nombre de conditions telles que l’obligation d’observer une bonne conduite et de suivre une cure de désintoxication. Cet engagement prendra la forme d’une ordonnance prononcée par le tribunal en vertu de l’article 810 C.cr. par laquelle José Ismaël devra s’engager à suivre les conditions imposées par le tribunal.

Si le procureur de la poursuite est d’accord, cette ordonnance ne pourra être prononcée que si José Ismaël reconnaît que la plaignante a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité ou celle de ses proches depuis que les événements allégués sont survenus (art. 810 (1) a) C.cr.).

**14. Qu’adviendra-t-il des accusations criminelles initialement portées contre José Ismaël après qu’il ait accepté de se conformer aux conditions de l’ordonnance prononcée par le tribunal? Motivez votre réponse.**

En échange de cet engagement, la poursuite déclarera au tribunal qu’elle n’a pas de preuve à offrir au soutien des accusations portées. Le juge devra alors acquitter José Ismaël de ces accusations, puisque la dénonciation tient lieu d’acte d’accusation (*R. c. Riddle*, [1980] 1 R.C.S. 380) (art. 563 a), 566 (1), 562 (1) C.cr.).

**15. Cette décision entraînera-t-elle l’inscription d’une condamnation dans un casier judiciaire au nom de José Ismaël? Motivez votre réponse.**

Non, cet acquittement entraînera comme conséquence qu’aucune condamnation ne sera inscrite au casier judiciaire de José Ismaël. Ainsi, il pourra répondre à un éventuel questionnaire d’un employeur qu’il n’a jamais été condamné pour une infraction criminelle, s’il n’avait pas subi d’autres condamnations antérieures. Il aura également droit d’obtenir la destruction des empreintes et photographies qu’il a dû remettre au moment de sa mise en accusation en vertu de la *Loi sur l’identification des criminels*.

**16. Qu’adviendra-t-il si José Ismaël fait défaut de respecter les conditions de l’ordonnance imposée par le tribunal en omettant d’observer une bonne conduite? Motivez votre réponse.**

Si José Ismaël fait défaut de respecter l’ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l’article 810 C.cr., la poursuite pourra porter contre lui une nouvelle accusation en vertu de l’article 811 C.cr. L’engagement souscrit en vertu de l’article 810 C.cr. devant servir à encadrer le défendeur et à ainsi préserver la paix publique pendant une période maximale d’une année, la poursuite pourra rechercher sa condamnation s’il fait défaut de respecter les conditions impératives imposées par le tribunal avant l’expiration de ce terme.